

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR000PO22/113

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Le maire de la commune de MONTARNAUD,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ouverts au public dans l'Hérault ;

Vu la demande présentée M. Julien LALLEMAND, agissant pour le compte de l'association MHBC Handball est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 27 juillet 2022 à l'occasion des Olympiades ;

Vu le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité Publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de M. Julien LALLEMAND, représentant de l'association MHBC, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association MHBC représentée par M. Julien LALLEMAND, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à MONTARNAUD sur l'Esplanade, le 27 juillet 2022 de 17h00 à 23h00, à l'occasion des Olympiades.

Article 2 :

Cette autorisation permet de vendre des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupe.

Premier groupe : boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat ...

Troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, Hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et Liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice D'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état D'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des Ethylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans L'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la mairie de Montarnaud, le commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable du service de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud,
Le 4 juillet 2022
Le Maire
Jean-Pierre PUGENS

